

La question a été soulevée de savoir quel organe devrait juger des cas d'incompatibilité naissant des dispositions de cet article, mais elle n'a pas été mise à l'étude. Quelques Délégués y ont vu matière pour avis consultatif de la Cour Internationale; mais, le Statut de la Cour assignant à celle-ci la tâche d'interpréter les traités, il n'y a pas lieu de préciser ce point dans la Charte. D'autres Délégués estimaient que tout organe de l'Organisation devrait pouvoir juger de tels cas s'ils se présentaient à l'occasion d'une question dont il était saisi.

Condition juridique

La Conférence a décidé d'insérer dans la Charte l'article suivant, qui vise la condition juridique de l'Organisation:

"L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts" (Article 104).

Cette disposition est conçue en termes très généraux. Elle se borne à rappeler l'obligation incombant à tout Etat-Membre de faire en sorte que, sur son territoire, l'Organisation jouisse d'une condition juridique lui permettant d'exercer ses attributions. L'Organisation, par exemple, devra pouvoir, en son nom propre, contracter, être propriétaire de biens meubles et immeubles, ester en justice.

La Conférence a préféré ne pas se prononcer sur la procédure de droit interne à suivre pour amener ce résultat. Cette procédure pourra différer suivant la législation de chaque Etat-Membre. Dans la plupart d'entre eux, il faudra peut-être reconnaître la personnalité juridique à l'Organisation.

La Conférence a discuté la question de savoir s'il fallait insérer dans la Charte une disposition prévoyant la personnalité juridique internationale de l'Organisation. Le Délégué du Canada exprima l'avis que ce serait superflu, puisque la personnalité de l'Organisation ressortira de l'ensemble des dispositions de la Charte. La Conférence a partagé ce point de vue.

Privilèges et immunités de l'Organisation

Sur la proposition du Délégué du Canada et de ceux d'autres pays, la Conférence a décidé d'insérer dans la Charte un article visant les privilèges et immunités de l'Organisation, de ses agents et des représentants de ses Membres. Cet article est ainsi conçu:

"1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

"2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

"3. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet" (Article 105).

Le paragraphe 1 de l'Article vise l'Organisation envisagée comme entité distincte et par là vise tous les organes de l'Organisation qui sont ou peuvent être établis en vertu de l'Article 7 de la Charte.

Le paragraphe 2 de l'Article correspond à l'amendement suivant, proposé par la Délégation canadienne:

"En vue d'assurer l'indépendance des Nations Unies, des organismes internationaux officiels qui seront mis en relations avec elle, et du personnel des organes des Nations Unies et desdits organismes y rattachés, leur